

COUR D'APPEL DE ROUEN
Juridiction du Premier Président
36, rue aux Juifs
76037 ROUEN CEDEX

Rouen, le 17 Mars 2020

Tél : 02.32.08.21.29

Me MADELINE
Me SOUTY

Par mail

RG N° : N° RG 20/01226 - N° Portail DBV2-V-B7E-10GQ

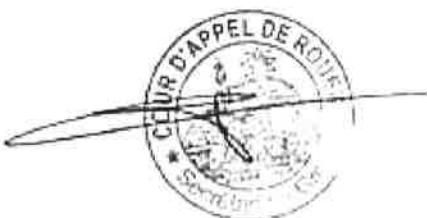
Affaire :
REPECTURE DU 1

Décision attaquée : JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION DE ROUEN du 14 Mars 2020

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue le 17 MARS 2020 par le Premier Président de la Cour d'Appel à l'encontre de Monsieur [REDACTED] dans le cadre de l'affaire citée en référence.

Je vous informe que cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du code de procédure civile.

Le greffier,



450

COUR D'APPEL DE ROUEN
JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT
ORDONNANCE DU 17 MARS 2020

Nous, Jocelyne LABAYE, Conseillère à la cour d'appel de Rouen, spécialement désignée par ordonnance de la Première Présidente de ladite cour pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assistée de Fanny GUILLARD, Greffière

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du PREFET DU CALVADOS en date du 11 mars 2020 de placement en rétention administrative de Monsieur I ..., né le 16 Juin 1997 à BAB EL OUED (ALGERIE), ayant pris effet le 11 mars 2020 à 18 heures 15 :

Vu la requête de reprise en charge fondée sur l'article 18-1 b, transmise le 11 mars 2020 aux autorités slovènes ;

Vu la requête de Monsieur [REDACTED] en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative ;

Vu la requête du **PREFET DU CALVADOS** tendant à voir prolonger pour une durée de vingt huit jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Monsieur

Vu l'ordonnance rendue le 14 Mars 2020 à 18 heures 20 par le Juge des libertés et de la détention de ROUEN, déclarant la décision de placement en rétention prononcée à l'encontre de Monsieur [REDACTED] régulière, et ordonnant en conséquence son maintien en rétention pour une durée de vingt-huit jours à complir du 13 mars 2020 à 18 heures 15^e jusqu'au 10 avril 2020 à la même heure ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [redacted] purvenu au greffe de
[redacted] en cour d'appel de Rouen le 16 mars 2020 à 11 heures 21 :

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de Rouen :

- Répon :
- aux services de Monsieur le Directeur du centre de rétention d'Oissel,
- à l'intéressé,
- au **PREFET DU CALVADOS**,
- à Monsieur Maxime Sohaib AL ZAHRAN, interprète en langue arabe,
- à Madame Micheline GROSLEY, interprète en langue arabe ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 déclaré d'application immédiate par le décret du 16 mars 2020 n° 2020-261 ;

Vu le risque élevé de contamination et la nécessité de la prévenir ;

Vu la décision prise, par application de l'article L 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile de l'audition de la personne retenue par visioconférence depuis les locaux dédiés du centre de rétention administrative de OISSEL ;

Vu la demande de comparution présentée par

Vu l'avis au ministère public ;

Vu les débats en audience publique, en la présence de Monsieur l'Avocat RUE, de Me Cécile MADELINE et Me Vincent SOUTY, avocats au Bureau de ROUEN, en grève, présents au Palais de Justice, de Monsieur Maxime Sohaib AL ZAHRAN, interprète en langue arabe, expert assermenté, en l'absence du PREFET DU CALVADOS et du ministère public ;

Vu la comparution de M. par visioconférence depuis les locaux dédiés du centre de rétention administrative de OISSEL ;

Vu les réquisitions écrites du ministère public ;

L'appelant et ses conseils ayant été entendus ;

Décision : Prononcée par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

A l'appui de son appel, M. conclut

à :
- l'incompétence du signataire de l'arrêté de placement en rétention faute de délégation de signature
- défaut de motivation de l'arrêté de placement en rétention : il a demandé l'asile en Slovénie et veut y retourner
- la violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'incompatibilité de la rétention avec sa convocation en justice le 26 août 2020 au tribunal judiciaire de Caen
- défaut de base légale en l'absence de décision d'éloignement
- violation des articles L 554-1 et L 561-20 du Ceseda : il a été placé en rétention avant la saisine de l'Etat responsable
- l'absence d'examen réel de la possibilité de l'assigner à résidence : il a demandé l'asile il a donc une domiciliation en France.

Il reprend les moyens soulevés devant le premier juge : absence d'avocat pour l'assister en garde à vue, défaut d'information immédiate du procureur de la République sur la mesure de garde à vue.

Il demande au premier président de réformer l'ordonnance et de dire qu'il n'y a pas lieu de le maintenir en rétention.

Compte tenu du mouvement "de grève" du bureau de Rouen, M. est représenté à l'audience par plusieurs avocats du "mouvement de défense collective bénévole dans les contentieux de la liberté" qui déclarent maintenir les moyens soutenus dans la déclaration d'appel. Les autorités Slovènes saisies n'ont pas répondu, elles ont quinze jours pour répondre. L'intéressé a été placé en rétention avant leur réponse : le préfet a pris le risque sanitaire de le placer en rétention alors qu'il y a de forts risques de contamination au centre de rétention administrative de Oissel. M.

n'a pas eu d'interprète en garde à vue alors qu'il parle le français mais ne le lit pas et ne l'écrit pas. Il n'a pas vu de médecin au centre de rétention administrative ou s'il l'a vu le registre n'est pas à jour.

Les conseils que la défense de M. n'est pas efficace puisqu'il avait été prévu par le Barreau en cas de visioconférence qu'un conseil serait au polnis et un autre au centre de rétention administrative, ce qui n'est pas possible.

Un mémoire complémentaire a été déposé le 16 mars 2020 envoyé au Préfet du Morbihan et transmis au parquet général. Les conseils de M. développent leur argumentation tenant aux conditions de vie actuelles au centre de rétention administrative où les consignes de sécurité et les droits des retenus ne sont pas respectées :

- l'association France Terre d'Asile, qui aide à la défense des étrangers, vient de quitter le centre et l'OFII, dont le rôle est important en matière de santé, devrait faire de même
- aucune affiche n'a été apposée au centre sur les mesures de sécurité "barrière" à respecter depuis le début de l'épidémie, les retenus n'ont pas été informés, la plupart de retenus ne parlent pas français, il faudrait de toute façon traduire les consignes dans toutes les langues pour ces personnes qui, en outre, se retrouvent au centre sans désir de regagner leur pays et qui ne sont sans doute pas vigilantes quant aux recommandations
- l'hébergement se fait par chambre de six personnes (pour les hommes), chaque retenus a reçu un kit d'hygiène à l'arrivée mais les savons s'échangent, les serviettes de toilette sont changées toutes ses semaines seulement et ne sont pas jetables, les retenus n'ont pas de mouchoirs jetables, seulement une serviette papier pour les repas, il n'y a pas de gel hydroalcoolique au centre
- la seule activité est le baby-foot, tout le monde touche les manettes dont il n'est pas certain qu'elles soient régulièrement désinfectées, d'autant que le ménage n'est fait que tous les deux jours, seul le petit espèce de promenade est ouvert, pas le grand
- les policiers n'ont ni gants ni masque, les retenus sont menottés et démenottés sans que les policiers ne portent de gants
- il existe un fort risque de contamination, côté retenus, comme côté policiers qui peuvent aussi contaminer leurs proches
- les repas se déroulent dans une salle commune alors que les repas collectifs sont interdits
- les visites au centre sont interdites.

Renvoyer M. dans un autre pays accroît le risque de propagation du virus, il était en France, un des principaux foyers de l'épidémie en Europe, il vivait confiné au centre. L'OMS recommande de prendre toutes mesures pour ne pas propager la maladie, renvoyer M. en Slovénie est un risque d'y introduire le virus, de contaminer de nombreuses personnes et d'augmenter la propagation au niveau mondial.

Enfin et même s'il n'est pas actuellement démontré que la Slovénie n'a pas fermé ses frontières cela ne saurait tarder, il n'existe pas de perspectives d'éloignement raisonnable.

M. expose qu'il veut sortir. Il est sportif, il faisait du judo, il a été trois fois champion d'Algérie. Il veut sortir pour pouvoir faire du sport.

Le dossier a été communiqué au ministère public qui, par conclusions écrites du 16 mars 2020, communiquées aux parties, sollicite la confirmation de la décision.

SUR CE,

Sur la forme

Il résulte des énonciations qui précédent que l'appel interjeté par l'encontre de l'ordonnance rendue le 14 Mars 2020 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable.

Sur le fond

Le juge judiciaire même s'il n'est en principe pas juge des conditions de vie au centre de rétention administrative, mais l'autorité judiciaire conserve la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient (Conseil Constitutionnel 20 novembre 2003).

Il apparaît en l'espèce que les consignes de sécurité, les mesures barrière recommandées pour lutter contre l'épidémie de coronavirus ne sont pas suffisamment respectées au centre de rétention administrative pour contrer la propagation de ce virus qualifié de pandémie mondiale (repas pris en commun, chambres à six lits, pas de produits d'hygiène jetables, personnels non protégés) ce qui crée une mise en danger tant des retenus que des personnes travaillant au centre.

Selon l'article L554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

En outre, les directives de l'Organisation mondiale de la santé recommandent la mise en œuvre de mesures pour limiter le risque d'exportation ou d'importation de la maladie. De nombreux pays ont fermé leurs frontières et n'acceptent plus de voyageurs provenant de France. Les terminaux d'aéroports ferment et les compagnies aériennes ont fortement réduit le nombre de leurs vols voire les ont annulés à destination de certains pays. Les pays européens devraient annoncer de façon imminente la fermeture des frontières de l'espace Schengen. Les autorités maltaises ont fermé leur frontière et il n'existe pas de perspectives d'éloignement, il est plus qu'hypothétique qu'une réponse des autorités maltaises et un vol puissent être obtenus dans le délai de la rétention, même si elle était ultérieurement prolongée et la privation de liberté ne peut perdurer sans perspective minimum d'éloignement.

Au surplus, éloigner M. destination de la Slovénie alors que celui-ci vit en France, pays où le virus est actif et n'a pas atteint son développement maximum, alors qu'il est au centre de rétention où il a été noté que les mesures contre la contamination ne sont pas optimales, et même si M. était porteur sain, est un risque de faire rentrer le virus avec lui dans ce pays, de contaminer de nombreuses personnes et d'ainsi aider à la propagation du virus alors que toutes les mesures prises, y compris le confinement des personnes, ont un but contraire. Les risques sanitaires actuels et les mesures exceptionnelles devant être prises pour lutter contre cette maladie imposent de prendre les précautions maximum pour ne pas aggraver la diffusion du virus, déjà plus que préoccupante.

Il convient dès lors, sans examiner les autres moyens, d'infirmer l'ordonnance et de remettre M. en liberté.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en dernier ressort,

Déclarons recevable l'appel interjeté par Monsieur J. à l'encontre de l'ordonnance rendue le 14 Mars 2020 par le Juge des libertés et de la détention de ROUEN,

Infirmons la décision entreprise en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau,

Disons n'y avoir lieu à prolonger la rétention de Monsieur

Ordonnons sa mise en liberté,

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Fait à Rouen, le 17 Mars 2020 à 16 heures 48.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,



NOTIFICATION

La présente ordonnance est immédiatement notifiée contre récépissé à toutes les parties qui en reçoivent une expédition et sont informées de leur droit de former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973 et suivants du code de procédure civile.

PI

